



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité de l'aviation
civile océan indien

Saint-Denis, le 10 NOV. 2021

Arrêté n° 2257

modifiant l'arrêté n° 2247 du 14
novembre 2016 relatif à la délimitation
de la PCZSAR de l'aérodrome de La
Réunion-Roland Garros.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et les textes pris en application, notamment son article L.6322-2 ;
- Vu le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du préfet de La Réunion n° 2247 du 14 novembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros ;
- Vu la décision du 10 juin 2014 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant nomination de M. Lionel MONTOCCHIO en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- Vu la demande n° 32100541 du 4 novembre 2021 présentée par la société aéroportuaire La Réunion – Roland Garros relative à la modification de la ligne frontière lors des travaux de bandes de pistes 14/32 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté modifie l'arrêté n° 2247 du 14 novembre 2016 en matière de délimitation de frontière côté ville / PCZSAR durant les travaux de bandes de pistes 14/32. Il entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée déterminée par la réception des bandes de pistes 14/32 réaménagées.

Article 2 :

La délimitation côté ville (CV) / partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) est modifiée conformément au plan joint (plan n° 1 : plan de masse – PARIF provisoire portail Météo - France).

Article 3 :

Le PARIF provisoire situé au portail Météo-France est sous statut PCZSAR pendant la période journalière d'emploi, puis sous statut côté piste simple quand celui-ci n'est pas activé.

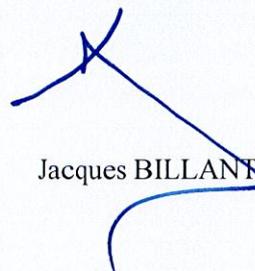
Article 4 :

L'implantation de ce PARIF provisoire est délimitée par une clôture périmétrique conforme à la norme idoine. Il fait l'objet d'un protocole d'activation comprenant une vérification périmétrique et une stérilisation complète de son emprise selon les modalités prévues par l'EAé SA ARRG.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, le président du directoire de la société Aéroport de La Réunion - Roland Garros, le maire de la commune de Sainte Marie, la directrice départementale de la police aux frontières, le général commandant de la gendarmerie de La Réunion et de la gendarmerie pour la zone de sécurité sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des Douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché sur l'aéroport de La Réunion-Roland Garros et à ses abords et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet de La Réunion



Jacques BILLANT

DATE	OPERATION	REVISION

— Ligne frontière existante
 - - - Ligne frontière activable

